## Commission nationale

## cnccfp des comptes de campagne et

des financements politiques

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision du 5 juillet 2010

## **Décision**

relative au compte de campagne de M. Almamy KANOUTE, tête de liste Élection régionale générale des 14 et 21 mars 2010 Circonscription: ÎLE-DE-FRANCE

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;

Vu les requêtes contre l'élection n° 338199, n° 338033, n° 338232, n° 337588, déposées au Conseil d'État ;

Considérant que M. Almamy KANOUTE a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés ;

Vu la lettre du 10 juin 2010 constatant que le compte du candidat n'a pas été déposé;

Constatant que M. Almamy KANOUTE, tête de liste, n'a pas déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne, en violation des dispositions de l'article L. 52-12 du Code électoral;

Saisit le Conseil d'État, juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du Code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 5 juillet 2010 où siégeaient M. François LOGEROT, président, Mme Martine BETCH, M. Bernard CHEMIN, Mme Maud COLOMÉ, MM. François DELAFOSSE, Roger GAUNET, Patrice MAGNIER, Herbert MAISL, Jacques NÉGRIER.

> Pour la commission, Le président

François LOGEROT

